Commune de
Murs

Département de Vaucluse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261110-2026-56-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

ARRÊTÉ N° 56/2026

Portant révision du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de Murs,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 731-3 et R. 731 à R.731-8 relatifs au plan communal ou intercommunal de sauvegarde ;
Vu l'arrêté du Maire n° 04/16, en date du 26 janvier 2016, ayant approuvé le plan communal de sauvegarde ;
Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 11 juillet 2022, ayant approuvé la révision du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
Vu l'arrêté du Maire n° 33-2022, en date du 18 juillet 2022, ayant approuvé la révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
Vu la présentation du Plan Communal de Sauvegarde en séance du Conseil municipal du 06 novembre 2006 ;
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise et de maintenir le caractère opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde en le révisant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Murs, ci-annexé, est révisé à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 :
Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 3 :
Le Plan Communal de Sauvegarde sera présenté au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 :
Copies du présent arrêté et de son annexe seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

ARTICLE 5 :
Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 6 :
Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour et des modifications nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20261110-2026-56-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

A Murs, le 10 novembre 2026,

Le Maire

Alexandre BERGODAA

MAIRIE DE MURS
VAUCLUSE